

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000786-166

DATE : 19 janvier 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

ARTHUR JOHN BOEHMER

Demandeur

c.

BARD CANADA INC.

et

C.R. BARD INC.

et

BARD PERIPHERAL VASCULAR, INC.

Défenderesses

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISER LE DÉSISTEMENT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

A. APERÇU

[1] Il s'agit d'une action collective non encore autorisée. Elle a été amorcée le 31 mars 2016 mais rapidement suspendue pour donner préséance à l'affaire *Winter*, une action collective parallèle en Ontario. Il y a eu depuis désistement autorisé dans le dossier *Winter*.

[2] L'action collective regrouperait les Québécois et Québécoises porteurs d'un filtre de veine cave inférieure, un dispositif fabriqué ou distribué par l'une ou l'autre des défenderesses.

[3] Le demandeur au Québec, M. Arthur John Boehmer, souhaite être autorisé à se désister de toutes les procédures dans le présent dossier. Il exécuterait un engagement pris dans le cadre d'une transaction de laquelle résulte un dédommagement (d'un montant confidentiel) obtenu dans son cas individuel.

[4] Si jamais d'autres Québécois sont membres putatifs du groupe proposé, ils pourraient potentiellement, à certaines conditions, bénéficier de l'action collective *Bussey* en Saskatchewan, non encore certifiée mais cheminant vers la certification, ou encore de l'action collective *Fraser* en Colombie-Britannique, présentement suspendue.

[5] Pour les motifs énoncés ci-après, le Tribunal refuse d'autoriser le désistement mais suspend le dossier québécois jusqu'à décision finale dans le dossier *Fraser* et dans le dossier *Bussey*.

B. MISE EN CONTEXTE

[6] Le présent dossier a fort peu progressé depuis mars 2016.

[7] À la demande conjointe des parties, le 29 septembre 2016, le Tribunal rendait un premier *Judgment of temporary stay*¹ qui suspendait les procédures jusqu'au 16 janvier 2017.

[8] Le 3 février 2017, le Tribunal prononçait un *Second judgment of temporary stay*², suspendant pour une période expirant 60 jours après le jugement sur la certification dans l'affaire ontarienne *Winter*³.

[9] Par des rapports périodiques, les avocats ont tenu le Tribunal informé des développements dans le dossier *Winter*.

[10] Ainsi, par courriel du 13 mars 2020, les avocats du demandeur avisaient d'un accord de principe entraînant résolution complète des procédures judiciaires tant au Québec qu'en Ontario. Des détails suivraient.

[11] Par courriel du 28 mai 2020, ces avocats indiquaient qu'en Ontario, le juge Perell serait prochainement saisi d'une demande pour autoriser le désistement de l'action collection *Winter*.

¹ 2016 QCCS 4702.

² 2017 QCCS 597.

³ *Kenneth A. Winter and Jacqueline Winter v. C.R. Bard inc., Bard Peripheral Vascular, Inc. and Bard Canada Inc.*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° 1068/16CP.

[12] Le 11 juin 2020, le Tribunal recevait copie du jugement prononcé le 9 juin 2020⁴ par le juge Perell concluant comme suit :

THIS COURT ORDERS that the motion to discontinue this action is granted without costs to either party.

[13] C'était donc la fin de l'affaire *Winter*, et par effet d'entraînement de la suspension décrétée par le *Second judgment of temporary stay*.

[14] Le 10 août 2020, les avocats de M. Boehmer produisaient leur *Application to discontinue the class action*, la demande ici sous analyse.

[15] En voici les traits saillants :

- depuis 2016 et jusqu'en mai 2020, les avocats des parties n'ont identifié que 14 Canadiens qui puissent être membres de l'action collective *Winter* et de l'action collective *Boehmer*;
- de ces 14 Canadiens, un seul Québécois s'est ainsi déclaré aux avocats, soit M. Boehmer lui-même;
- chacun des 14 cas ainsi identifiés a été évalué, menant à 14 transactions individuelles, chacun pour un dédommagement pécuniaire (d'un montant confidentiel) contre quittance;
- la confidentialité du montant est telle que celui-ci n'est pas divulgué aux juges ontarien et québécois;
- toutefois, la transaction avec M. Boehmer engage celui-ci à demander de se désister dans le présent dossier.

[16] La demande s'appuie sur des précédents québécois, où il y a eu désistement d'une action collective en faveur de transactions individuelles :

- *McKee c. Tyco Healthcare Group Canada ULC*⁵;
- *Gallant c. Johnson & Johnson*⁶;
- *Arsenault c. Bard Canada Inc.*⁷.

[17] La demande considère que s'il existe d'autres Québécois qui auraient pu être membres de l'action collective *Boehmer*, leurs droits et intérêts sont protégés au sens

⁴ Pièce R-8.

⁵ Pièce R-6, 4 mars 2018, dossier n° 200-06-000173-149.

⁶ Pièce R-7, 26 mai 2020, dossier n° 200-06-000153-125.

⁷ 9 janvier 2017, dossier n° 200-06-000164-130.

des articles 577, 585 et 594 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») vu l'existence d'actions collectives pendantes ailleurs au Canada (les actions collectives *Fraser*⁸ et *Bussey*⁹).

[18] Après consultation des avocats québécois, le 11 août 2020, le juge soussigné écrivait une même lettre aux juges Mitchell à Regina et Jenkins à New Westminster, dont copie est annexée à ce jugement.

[19] Cette lettre cherchait à vérifier que l'action collective gérée par chacun d'eux englobait des résidents du Québec parmi ses membres putatifs (advenant certification).

[20] Ni l'un ni l'autre juge n'a estimé approprié de répondre personnellement.

[21] Plutôt, Me Evatt Merchant du cabinet Merchant Law Group, agissant en demande dans ces deux dossiers, a répondu à la place des juges, dans deux lettres du 27 septembre 2020 et 23 octobre 2020 respectivement. Les deux lettres sont également annexées au présent jugement.

[22] Résumons que selon Me Merchant :

- Merchant Law Group agit en demande dans les deux dossiers;
- advenant certification d'un groupe pan-canadien, tel que demandé, les résidents du Québec seraient automatiquement membres de ce groupe;
- l'action en Colombie-Britannique est suspendue pour donner préséance à l'action *Bussey* qui, en Saskatchewan, chemine vers un débat vers la certification;
- advenant certification, Merchant Law Group s'engage à des communications avec les membres du groupe tant en français qu'en anglais;
- Merchant Law Group s'engage à des rapports périodiques au Tribunal concernant les développements dans le dossier *Bussey* et dans le dossier *Fraser*.

[23] À l'audience du 10 décembre 2020, les avocats ont informé le Tribunal que M. Bohmer avait déjà encaissé son chèque d'indemnisation et signé la quittance, sans attendre le présent jugement.

⁸ Pièce R-4, *Irene Fraser v. Cook Group, Inc. and Others*, Cour suprême de Colombie-Britannique, dossier n° 178129.

⁹ Pièce R-5, *Douglas Bussey v. Cook Group, Inc. and Others*, Cour du Banc de la Reine de Saskatchewan, dossier n° QBG2729 de 2016.

[24] Les avocats des défenderesses ont alors déclaré que, si jamais le Tribunal se limitait à suspendre le présent dossier plutôt que d'autoriser le désistement, ceci ne mettrait pas automatiquement en péril la validité de la transaction intervenue avec M. Boehmer.

C. ANALYSE ET DÉCISION

[25] Le Tribunal doit être circonspect quand il est question de mettre fin à une action collective parce que le demandeur et représentant proposé a reçu des défendeurs une solution individuelle dont il s'estime satisfait.

[26] Cette circonspection s'intensifie quand les parties considèrent que la teneur de la solution est confidentielle et que le tribunal n'en sera pas informé (de crainte que cette teneur soit rendue publique).

[27] Il peut exister un ensemble de circonstances qui justifient un tel dénouement.

[28] Mais l'histoire des actions collectives en Amérique du Nord recèle de récits peu édifiants où des actions collectives ont servi d'outil de chantage par un demandeur ne recherchant que son intérêt individuel, sans égard pour les autres membres; et où des défendeurs ont voulu tuer dans l'œuf une action collective en achetant la paix auprès du seul demandeur.

[29] Conscient de ces réalités occasionnelles, le législateur québécois a édicté des mesures de prudence et de précaution :

- à l'article 585 C.p.c., contrairement à la règle générale de l'article 213 C.p.c., le demandeur ne peut se désister de son propre chef sans obtenir au préalable l'autorisation du tribunal qui « *peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres* »;
- à l'article 577 C.p.c., le législateur dote le tribunal d'une batterie de pouvoirs en vue de protéger les droits et intérêts des résidents du Québec, notamment quand ils sont concernés par une action collective multiterritoriale intentée hors-Québec, ou quand la suspension de l'action collective québécoise est envisagée;
- à l'article 594 C.p.c., si un jugement rendu hors-Québec affecte les droits et intérêts de membres du groupe résidant au Québec, le tribunal québécois doit procéder à diverses vérifications particulières.

[30] À l'audience du 10 décembre 2020, les avocats semblaient prendre pour acquis qu'un désistement de l'action *Boehmer* n'affecterait pas la prescription extinctive potentiellement opposable à des Québécois porteurs eux aussi d'un filtre de veine cave provenant des défenderesses.

[31] De fait, l'article 2908 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») procure une protection spécifique en matière d'action collective :

Art. 2908. La demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la demande.

Art. 2908. An application for leave to bring a class action suspends prescription in favour of all the members of the group for whose benefit it is made or, as the case may be, in favour of the group described in the judgment granting the application.

Cette suspension dure tant que la demande d'autorisation n'est pas rejetée, que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé ou que l'autorisation qui est l'objet du jugement n'est pas déclarée caduque; par contre, le membre qui demande à être exclu de l'action, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise l'action, un jugement-rendu en cours d'instance ou le jugement qui dispose de l'action, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

The suspension lasts until the application for leave is dismissed, the judgment granting the application for leave is set aside or the authorization granted by the judgment is declared lapsed; however, a member requesting to be excluded from the action or who is excluded therefrom by the description of the group made by the judgment on the application for leave, a judgment in the course of the proceeding or the judgment on the action ceases to benefit from the suspension of prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel.

In the case of a judgment, however, prescription runs again only when the judgment is no longer susceptible of appeal.

[32] On peut aussi se demander¹⁰ si l'esprit de l'article 2895 C.c.Q. qui traite d'une « demande rejetée » pourrait bénéficier aux membres putatifs d'une action collective qui subissent les effets d'un désistement par un demandeur qui n'a pas obtenu son consentement :

Art. 2895. Lorsque la demande d'une partie est rejetée sans qu'une décision ait été rendue sur le fond de l'affaire et que, à la date du jugement, le délai de prescription est expiré ou doit expirer

Art. 2895. Where the demand of a party is dismissed without a decision having been made on the merits of the matter and where, on the date of the judgment, the

¹⁰ M. BOUCHARD, J.-M. BOUDREAU et C. MCKENZIE, « Action collective-Avis, déroulement, jugement et mesures d'exécution », fascicule 3, *Jurisclasseur Québec*, LexisNexis Canada, 2019, par. 87.

dans moins de trois mois, le demandeur bénéficie d'un délai supplémentaire de trois mois à compter de la notification de l'avis du jugement, pour faire valoir son droit.

prescriptive period has expired or will expire in less than three months, the demanding party has an additional period of three months from notification of the judgment in which to assert his right.

Il en est de même en matière d'arbitrage; le délai de trois mois court alors depuis le dépôt de la sentence, la fin de la mission des arbitres ou la notification de l'avis du jugement d'annulation de la sentence.

The same applies to arbitration; the three-month period then runs from the time the award is made, from the end of the arbitrators' mandate, or from the notification of the judgment annulling the award.

[33] Cependant, une chose est certaine : le *Code civil du Québec* ne régit pas les actions collectives se déroulant en Saskatchewan et en Colombie-Britannique.

[34] Dans le jugement d'*Option consommateurs c. LG Chem Ltd* de 2017¹¹, la juge Claudine Roy (alors de la Cour supérieure), statue comme suit :

[36] Le dépôt d'une demande en justice interrompt la prescription (article 2892 C.c.Q.). La jurisprudence établit qu'une demande devant un tribunal étranger est une « demande en justice » au sens du *Code civil du Québec*. Or, toutes ces personnes sont visées par le recours déposé en Ontario, même si, pour l'instant, la classe certifiée n'est pas définitive.

[37] Il y a donc eu interruption de prescription.

[notes infrapaginales omises]

[35] En tel cas, la juge Roy applique les règles du *Code civil du Québec* à une action collective instituée au Québec.

[36] La juge Roy ne prétend pas déterminer comment les règles de prescription opèrent dans une autre juridiction canadienne.

[37] Cette situation est identique quand le juge Samson s'appuie sur la position de la juge Roy dans *Asselin c. Hitachi Ltd.*¹².

[38] Mais inversement, dans *Union des consommateurs c. Bell Canada*¹³, la juge Lucie Fournier (alors de la Cour supérieure) traite une demande d'irrecevabilité d'une action collective québécoise, non pas quant aux membres putatifs québécois, mais quant aux membres putatifs ontariens. Elle refuse de prononcer l'irrecevabilité.

¹¹ 2017 QCCS 3569.

¹² 2018 QCCS 483.

¹³ 2018 QCCS 1927.

[39] Le juge Fournier doit pour cela appliquer le droit ontarien de la prescription¹⁴, soit principalement :

- la *common law*;
- la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*¹⁵;
- la *Loi sur la prescription des actions*¹⁶.

[40] Le Tribunal peut prendre connaissance d'office des dispositions analogues du *Class Actions Act* de Saskatchewan¹⁷. Mais il ne lui appartient pas de décider de son application au cas d'espèce.

[41] Présentement, il peut sembler que fort peu de Québécois et de Québécoises seraient membres de l'action collective *Boehmer*, advenant qu'elle soit un jour autorisée. Seul M. Boehmer s'est identifiée aux avocats des parties.

[42] Cependant, à date, aucun avis n'a été diffusé au public en général en lien avec l'existence du présent litige. Pour en connaître l'existence, il aura fallu qu'au hasard d'une recherche sur internet, un individu tombe sur le site des avocats de la demande ou, encore moins probablement, sur le Registre des actions collectives (à moins de conversations de bouche à oreille, notamment dans le cabinet de médecins spécialistes).

[43] Nul ne peut éliminer la probabilité qu'il existe des résidents du Québec porteurs d'un filtre de veine cave Bard qui, encore aujourd'hui, ignorent tout du litige. Même l'avis public à diffuser conformément au présent jugement ne saura éliminer entièrement cette possibilité.

[44] Tel que présentement rédigée, la demande d'autorisation paraît interrompre les effets de la prescription extinctive avec effet rétroactif au 31 mars 2013 (article 2925 C.c.Q.).

[45] Il y a fort à craindre qu'un désistement éteindrait irrémédiablement cette protection.

[46] Le Tribunal ne peut pas et n'entend pas statuer ici sur cette possible extinction car le principe directeur de la contradiction (article 17 C.p.c.) l'empêche de le faire en l'absence des personnes potentiellement affectées, soit les membres putatifs de l'action collective *Boehmer*.

¹⁴ Par. [22] du jugement.

¹⁵ L.O. 2002, c. 30.

¹⁶ L.O. 2002, c. 24.

¹⁷ SS, ch. 12.01, art. 43.

[47] La solution qui s'impose est de renouveler la suspension décrétée par le *Second judgment of temporary stay* du 3 février 2017, rétroactivement à la date du jugement du juge Perell, jusqu'à jugement sur la certification dans le dossier *Bussey* et dans le dossier *Fraser*.

[48] À cet effet, avis public doit être donné aux membres putatifs de la présente action collective *Boehmer*.

[49] Ceci fait surgir une difficulté théorique : tout indique qu'advenant réactivation du présent dossier, M. Boehmer, désormais indemnisé pourrait difficilement se faire attribuer le statut de représentant en application du paragraphe 575 (4^o) C.p.c.

[50] Cette lacune peut perdurer sans difficulté réelle tant que le dossier est suspendu.

[51] Advenant qu'une partie se plaigne du statut de M. Boehmer durant la suspension, il semble que l'article 577 C.p.c. permette de procéder alors à son remplacement par un autre représentant proposé.

[52] Étant donné que le présent dossier n'est que suspendu et reste autrement ouvert et actif, le Tribunal demeure saisi de la demande d'autorisation. Ainsi, les avocats du cabinet Merchant Law Group pourront tenir leur engagement de tenir le juge soussigné informé de tout développement significatif dans le dossier *Bussey* et le dossier *Fraser*.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

FOR THESE REASONS, THE COURT:

[53] **REFUSE** d'autoriser le désistement de l'action collective dans le présent dossier;

REFUSES to authorize the discontinuance of the class action in this case;

[54] **SUSPEND**, rétroactivement au 9 juin 2020, la demande d'autoriser l'institution d'une action collective jusqu'à 60 jours après la date du dernier jugement sur la certification dans les deux dossiers suivants :

STAYS, retroactively to June 9, 2020, the Application for Authorization to Institute a Class Action, said stay to expire 60 days after the certification judgment to be delivered in both cases identified as :

a) *Irene Fraser c. Cook Group, Inc. et Autres*, Cour suprême de Colombie-Britannique, dossier n^o 178129; et

(a) *Irene Fraser v. Cook Group, Inc. and Others*, Supreme Court of British Columbia, file n^o 178129; and

b) *Douglas Bussey c. Cook Group, Inc. et Autres*, Cour du Banc de la Reine de Saskatchewan, dossier n^o QBG2729 de 2016;

(b) *Douglas Bussey v. Cook Group, Inc. and Others*, Saskatchewan Court of Queen's Bench, file n^o QBG2729 of 2016;

[55] **DONNE ACTE** de l'engagement du cabinet Merchant Law Group d'adresser des rapports périodiques au Tribunal quant aux développements dans chacun de ces deux dossiers;

GIVES ACT of the undertaking by Merchant Law Group to provide the Court with periodic reports on developments in each of those cases;

[56] **ORDONNE** aux avocats du demandeur de procéder diligemment à la publication sur leur site internet (à la rubrique « Filtres à VCI »), en français et en anglais, de l'avis aux membres annexé au présent jugement, et de ne pas interrompre tel affichage tant que persistera la suspension décrétée par le présent jugement;

ORDERS to counsel for the plaintiff to proceed diligently to post on their website (at the heading "Inferior Vena Cava (IVC) Filters"), in French and in English, the notice to the members appended to this judgment, and not to interrupt such posting as long as the stay decreed by this judgment remains in effect;

[57] **SANS FRAIS** de justice.

WITHOUT COSTS.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Karim Diallo
SISKINDS DESMEULES
Avocats pour le demandeur

Me André Ryan
Me Shaun Finn
BCF
et
Me Michael A. Eizenga
BENNETT JONES
Avocats pour les défenderesses
Bard Canada Inc., C.R. Bard inc. et
Bard Peripheral Vascular, Inc.

Date d'audience : 15 décembre 2020

MERCHANT
LAW GROUP LLP

#501 - 224 FOURTH AVE SOUTH, SASKATOON, SASKATCHEWAN S7K 5M5 TELEPHONE 306-653-7777 FACSIMILE 306-975-1983
VANCOUVER • VICTORIA • CALGARY • EDMONTON • REGINA • SASKATOON • MOOSE JAW • WINNIPEG • TORONTO • OTTAWA • MONTREAL

September 27, 2020

Our Reference: 77000533

The Honourable Mr. Justice Pierre-C. Gagnon

Judge of the Superior Court of Québec
1111, Jacques-Cartier Blvd. East
Longueuil (Québec) J4M 2J6

Re: Arthur John Boehmer v. Bard Canada Inc. and Others
Court file No: 500-06-000786-166 ("Québec Action")

Douglas Bussey v. Cook Group, Inc. and Others,
Court file No: QBG2729 of 2016 ("Saskatchewan Action")

Irene Fraser v. Cook Group, Inc. and Others
Court file No: 178129 ("British Columbia Action")

Dear Mr. Justice Gagnon,

I write regarding the above-captioned IVC class actions and further to the application currently before this Honourable Court (dated July 3, 2020, submitted by the Applicant, Arthur Boehmer, to authorize the final discontinuance of the Québec Action).

Merchant Law Group LLP ("MLG") acts as class counsel for putative class actions extant in Saskatchewan and British Columbia. (Our law firm is working in cooperation with Siskinds LLP and McKenzie Lake Lawyers LLP, on behalf of the Class.)

I hereby confirm that any future public notices to be published and/or individual claims process **will be made available in both French and English** (at least insofar as residents of Québec are concerned).

I also confirm that MLG will provide the Quebec Superior Court with future updates on any major developments regarding the B.C. and Saskatchewan actions.

Both myself and Me. Christine Nasraoui (from MLG's Montréal office) are available on an ongoing basis to receive directions or questions from Your Honour.

Yours truly,
MERCHANT LAW GROUP LLP



Evatt Merchant, QC
/jp



#501 - 224 FOURTH AVE SOUTH, SASKATOON, SASKATCHEWAN S7K 5M5 TELEPHONE 306-653-7777 FACSIMILE 306-975-1983
VANCOUVER • VICTORIA • CALGARY • EDMONTON • REGINA • SASKATOON • MOOSE JAW • WINNIPEG • TORONTO • OTTAWA • MONTREAL

October 23, 2020

Our Reference: 77000533

The Honourable Mr. Justice Pierre-C. Gagnon
Judge of the Superior Court of Québec
1111, Jacques-Cartier Blvd. East
Longueuil (Québec) J4M 2J6

Re: Arthur John Boehmer v. Bard Canada Inc. and Others
Court file No: 500-06-000786-166 ("Québec Action")

Douglas Bussey v. Cook Group, Inc. and Others,
Court file No: QBG2729 of 2016 ("Saskatchewan Action")

Irene Fraser v. Cook Group, Inc. and Others
Court file No: 178129 ("British Columbia Action")

Dear Mr. Justice Gagnon,

Thank you for your letter of October 7, 2020. I write in reply to Your Honour's questions therein.

Please note that Québec residents will not need to take any steps to join the proposed Class, in either the Saskatchewan Action or the British Columbia Action, as the class definitions in both of the same proceedings are framed as a pan-Canadian Class.

The class proceedings legislation, in both Saskatchewan and B.C., provide for certification of national/opt-out Classes – thus, Québec residents are automatic members of any class certification ordered.

The Saskatchewan Action and the B.C. Action are both currently at the pre-certification stage of litigation. In the Saskatchewan Action, the parties have exchanged motion records, conducted cross-examinations, and exchanged written arguments. The Certification motion was adjourned, pending appeals in the related *Kuiper v Cook (Canada) Inc.* class action in Ontario. As the *Kuiper* appeals have now been exhausted, the Saskatchewan Action is in a position to move forward.

The B.C. Action is stayed until February 1, 2021, in deference to the Saskatchewan Action.



**L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON
JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

Palais de justice, 1111, boul. Jacques-Cartier Est, Longueuil (Québec) J4M 2J6
Téléphone : 450 646-4061 Télécopieur : 450 646-4267
Courriel : pierre-c. gagnon@judex.qc.ca

Longueuil, August 11, 2020

BY FAX
ORIGINAL BY CANADA POST

The Honourable Mr. Justice Graeme Mitchell

Court of Queen's Bench
2425 Victoria Avenue
Regina, Saskatchewan, S4P 4W6
Fax n°: 306-787-7160

The Honourable Mr. Justice Robert William Jenkins

Supreme Court
651 Carnavon Street
New Westminster, British Columbia, V3M 1C9
Fax n°: 604-660-2348
tanya.dixon@bcccourts.ca

**RE : Douglas Bussey v. Cook Group, Inc. and Others,
Court file N°: QBG2729 of 2016 ("Saskatchewan Action")**

**Irene Fraser v. Cook Group, Inc. and Others
Court file N°: 178129 ("British Columbia Action")**

**Arthur John Boehmer v. Bard Canada Inc. and Others
Court file N°: 500-06-000786-166 ("Québec Action")**

Dear Colleagues :

I am contacting you officially in my capacity of case management judge for the Québec Action identified above.

I am seized of an application dated July 3, 2020 by Applicant Boehmer to authorize the final discontinuance of the Québec Action. Please find enclosed a copy of the application.

Before ruling on this application, I need to take into consideration Articles 577 (its last paragraph, in particular) and 585 of the *Québec Code of Civil Procedure*:

577. The court cannot refuse to authorize a class action on the sole grounds that the class members are part of a multi-jurisdictional class action already under way outside Québec.

If asked to decline jurisdiction, to stay an application for authorization to institute a class action or to stay a class action, the court is required to have regard for the protection of the rights and interests of Québec residents.

If a multi-jurisdictional class action has been instituted outside Québec, the court, in order to protect the rights and interests of class members resident in Québec, may disallow the discontinuance of an application for authorization, or authorize another plaintiff or representative plaintiff to institute a class action involving the same subject matter and the same class if it is convinced that the class members' interests would thus be better served.

585. The representative plaintiff must have the authorization of the court to amend a pleading, to discontinue the application, to withdraw a pleading or to renounce rights arising from a judgment. The court may impose any conditions it considers necessary to protect the rights of the class members.

An admission by the representative plaintiff is binding on the class members unless the court considers that the admission causes them prejudice.

My basic understanding of the procedural situation is the following:

1. An "Ontario Action" has been ongoing as well, identified as *Kenneth A. Winter v. C.R. Bard, Inc. and Others*, Court file N° 1068/16 CP;
2. A settlement has been reached in the Ontario Action;
3. The Ontario settlement entails individual settlements with 14 known class members (Mr. Boehmer being the only known class member residing in Québec);
4. One condition of the Ontario settlement is that both the Ontario Action and the Québec Action be discontinued, thus the application I am seized of;
5. The Applicant Boehmer represents that "*putative class members in the Québec action whose claims have not been settled on an individual basis*

will remain putative class members in similar class proceedings that have been commenced in Saskatchewan and British Columbia... "

I seek confirmation from you of the validity of the representation at paragraph 5 above.

If so, I am fully confident that the rights and obligations of class members resident in Québec will be taken into account as you manage and decide your respective class actions.

I would be remiss not to mention that, as I read the provisions of the *Québec Code of Civil Procedure*, they imply that public and individual notices and the claims process, as they concern residents of Québec, would eventually need to be available in both English and French. Again, I am confident that class counsel in your jurisdiction (Merchant Law Group, in both instances) would comply in this regard, as they often do in Québec.

Beyond the confirmation sought above, I would not request any further action from your court, but would rather instruct Québec class counsel (Siskinds, Desmeules) to file with me a formal undertaking from Merchant Law Group to provide me with updates of any major development in your actions. Again, Quebec counsel informed me on July 31, 2020 that Merchant Law Group would be willing to give such undertaking.

Again, this letter is sent to you in compliance with my duties under the *Québec Code of Civil Procedure*.

I thank you for your cooperation and assure you of mine in return. In particular, I shall provide you with copy of my judgment on the pending application.

Yours very truly



Pierre-C. Gagnon, j.s.c.

PCG/cb

Enclosure

Cc. Mtre Karim Diallo, *SISKINDS DESMEULES*, Québec City
Mtres Shawn Finn and André Ryan, *BCF*, Montréal

500-06-000786-166

AVIS DE SUSPENSION

Une demande d'action collective a été intentée en Ontario et au Québec, où il est allégué que les filtres à VCI conçus par Bard pour prévenir la migration de caillots sanguins dans la veine cave inférieure (une veine importante qui renvoie le sang du bas du corps vers le cœur) ont été mal conçus, fabriqués et distribués, entraînant une augmentation des complications par rapport aux autres options de traitement. Bard nie ces allégations.

Les parties ont conclu une entente pour mettre fin à l'action collective en Ontario et au Québec. Le désistement a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Par jugement du 19 janvier 2021, la Cour supérieure du Québec a suspendu le déroulement de l'action collective au Québec. Le désistement et la suspension visent uniquement l'action collective relative aux filtres à VCI conçus par Bard. Ils ne concernent pas les réclamations contre d'autres fabricants.

Si on vous a implanté un filtre à VCI et que souhaitez poursuivre une réclamation, vous pouvez toujours le faire :

- soit par le biais des actions collectives actuellement en cours,
- soit par une action individuelle.

Les actions collectives présentement en cours sont :

- *Douglas Bussey c. Cook Group, Inc. et autres*, Cour du Banc de la Reine de Saskatchewan, n° QBG 2729 de 2016;
- *Irene Fraser c. Cook Group, Inc. et autres*, Cour suprême de Colombie-Britannique, N° 178129.

Siskinds peut vous fournir de plus amples informations concernant vos options. Si on vous a implanté un filtre à VCI, veuillez nous joindre par courriel à l'adresse IVCFilters@siskinds.com ou par téléphone, sans frais, au 1 (800) 461-6166 poste 2406 (anglais) ou poste 2409 (français).

500-06-000786-166

NOTICE OF STAY

A few proposed class actions were commenced in Ontario and in Québec alleging that Bard retrievable IVC Filters, designed to trap blood clots passing through the IVC (a large vein that returns blood from the lower body to the heart), were negligently designed, manufactured, and distributed, resulting in increased complications as compared to other treatment options. Bard denies these allegations.

The parties have reached an agreement to discontinue the Ontario and Québec class actions. The discontinuance was approved by the Ontario Superior Court of Justice. By judgment dated January 19, 2021, the Superior Court of Québec has stayed the progress of the class action in Québec. The discontinuance and the stay relate to the Bard IVC Filters class action only. They do not relate to claims against other manufacturers.

If you received a Bard IVC Filter and wish to pursue legal action, you may still be able to do so :

- either through currently pending class actions in Saskatchewan and British Columbia;
- by way of an individual action.

The class actions currently pending are :

- *Douglas Bussey c. Cook Group, Inc. and others*, Court of Queen's Bench of Saskatchewan, n° QBG 2729 in 2016;
- *Irene Fraser c. Cook Group, Inc. and others*, Supreme Court of British Columbia, N° 178129.

Siskinds can provide you with further information regarding your options. If you were implanted with an IVC Filter, we encourage you to email IVCFilters@siskinds.com or call us toll-free, at (800) 461-6166 X 2406 (English) or 2409 (French).